



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant, en application de l'article  
R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la mise en compatibilité n°2  
du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de  
Saint-Laurent-sur-Manoire (24) par déclaration de projet**

n°MRAe 2017DKNA215

dossier KPP-2017-5416

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux, reçue le 29 septembre 2017, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la mise en compatibilité n°2 par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Saint-Laurent-sur-Manoire ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 5 octobre 2017 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Laurent-sur-Manoire est désormais comprise dans la commune nouvelle de Boulazac-Isle-Manoire mais que le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Saint-Laurent-sur-Manoire approuvé le 15 septembre 2011 reste applicable, conformément aux dispositions de l'article L. 153-4 du Code de l'urbanisme ;

**Considérant** que le projet de mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme a pour objectif de permettre la réalisation d'une opération de 50 logements avec un taux de 30 % de logements locatifs sociaux au lieu-dit « La Daudie » ;

**Considérant** que la réalisation du projet nécessite une modification du zonage du plan local d'urbanisme, en

reclassant 19,34 hectares de zone 2AUT, en zone 1AU à vocation d'habitat pour une superficie de 8,61 hectares à ouvrir à l'urbanisation à court terme d'une part, en zone naturelle N pour une superficie de 10,73 hectares d'autre part ;

**Considérant** que la commune de Saint-Laurent-du-Manoire dispose d'une station d'épuration intercommunale d'une capacité de 36 000 équivalents habitants, située sur la commune de Boulazac, dont la capacité est jugée suffisante pour le raccordement au réseau du projet ;

**Considérant** que le territoire de la commune n'est concerné par aucune zone de protection écologique telle qu'un site Natura 2000 ou une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

**Considérant** qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Saint-Laurent-sur-Manoire, à mener conformément aux attendus du Code de l'urbanisme, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Saint-Laurent-sur-Manoire (24) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2017

Le Président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

### Voies et délais de recours

#### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

#### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**